

du 27 avril 2018

modifiant et complétant la loi n° 2018-08 du 30 mars 2018 relative aux procédures de règlement des petits litiges en matière commerciale et civile en République du Niger.

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2004-50 du 22 juillet 2004, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2015-08 du 10 avril 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des Tribunaux de Commerce et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2018-08 du 30 mars 2018, relative aux procédures de règlement des petits litiges en matière commerciale et civile en République du Niger ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :**

Article premier : Les articles 1^{er}, 3, 4 et 5 de la loi n° 2018-08 du 30 mars 2018, relative aux procédures de règlement des petits litiges en matière civile et commerciale en République du Niger sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} (nouveau) : La présente loi a pour objet de fixer les règles de procédures applicables au règlement de petits litiges en matière commerciale et civile, **soumis à la compétence des juridictions de premier degré, par toute personne physique ou morale agissant soit en action, soit en défense.**

Article 3 (nouveau) : On entend par petit litige, le litige dont l'intérêt pécuniaire n'excède pas la somme **de cinq millions (5.000.000) de francs CFA.**

Article 4 (nouveau) : Sont exclus du champ de la présente loi :

- l'état et la capacité des personnes physiques ;
- les régimes matrimoniaux, les obligations alimentaires, les testaments et les successions ;
- les faillites et concordats ;
- la sécurité sociale ;

OK
/3

- l'arbitrage ;
- le droit du travail ;
- les baux d'immeubles ;
- les atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité ;
- **les injonctions de payer ou de délivrer faites conformément à l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrements et des Voies d'Exécution de l'OHADA.**

Article 5 (nouveau) : Le tribunal communal connaît des litiges civils et commerciaux dont l'intérêt est inférieur ou égal à un (1) million de francs CFA.

Le tribunal d'instance et le tribunal d'arrondissement communal connaissent des litiges civils et commerciaux dont l'intérêt est inférieur ou égal à cinq (5) millions de francs CFA.

Article 2 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 3 : La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 27 avril 2018

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux

MAROU AMADOU

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement



ABDOU DANGALADIMA